

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion en visioconférence du jeudi 04 avril 2024

Présidence : **M. Joël Roussely**

Présents : **MM. Gérard Baro – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Francis Pascuito – Jean-Pierre Caruso – Johnny Verstraeten**

Assistent à la réunion : **MM. Joseph Cardoville**, membre du Comité de Direction – **Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 28 mars 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

BAILLARGUES ST BRES 2 / M. ATLAS PAILLADE 3

28061297 – Challenge Maurice Martin du 31 mars 2024

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 65^{ème} minute de jeu, M. S, joueur de M. ATLAS PAILLADE 3, commet une faute sur un adversaire puis se relève et donne un coup avec le plat du pied sur la cuisse de ce dernier,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

Par courriel en date du 03 avril 2024, le club de A.S. ATLAS PAILLADE relate que M. S a mis un léger coup de pied à son adversaire à la suite de nombreuses provocations et humiliations de ce dernier,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coup de pied sur la cuisse d'un adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Considérant que le joueur commet cet acte de manière concomitante au coup de sifflet de l'arbitre central, il y a lieu de le considérer commis en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. S, licence n°, joueur de M. ATLAS PAILLADE 3, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 1^{er} avril 2024 ;**
- **une amende de 80 € au club de A.S. ATLAS PAILLADE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

M. PAILLADE MERCURE 1 / LA GRANDE MOTTE AS 1

26559444 – Départemental 3 (B) du 31 mars 2024

Incivilité de joueur à joueur

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 45^{ème} minute de jeu, M. A, joueur de M. PAILLADE MERCURE 1, commet un tacle appuyé sur un adversaire, puis, alors que ce dernier est encore au sol, lui assène un violent coup de pied dans la cuisse,

L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,

Le joueur exclu ne quitte pas le terrain, insulte l'arbitre central puis lui crache sur la joue,

Il se dirige par la suite vers le banc de l'équipe visiteuse pour menacer son adversaire sorti sur blessure et le saisir par la gorge,

Ses coéquipiers le calment et le joueur quitte le terrain,

La Commission,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« *Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

Considérant l'article 3.3.2.1 du Règlement disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'instruction :

« *L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :*

- *Un joueur d'avoir :*
- *Porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;*

- **Craché sur un officiel ;**
- (...)

Par ces motifs,
La Commission dit :

Mettre le dossier en instruction et, compte tenu des faits qui lui sont reprochés, suspendre à titre conservatoire M. A, licence n°, joueur de M. PAILLADE MERCURE 1, à dater du 1^{er} avril 2024, et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir.

Prochaine réunion le 11 avril 2024.

Le Président,
Joël Rousely

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet